

POLITIQUE DE ROCHE CANADA EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Roche Canada est résolue à se conformer à la fois à la lettre et à l'esprit de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (**LPRPDE**) enchâssée dans les dix principes équitables de traitement des renseignements énoncés dans la **LPRPDE** :

1. RESPONSABILITÉ

Roche Canada prend l'entière responsabilité de la gestion et de la confidentialité des renseignements personnels sous son contrôle, que les renseignements personnels soient en sa possession à l'interne ou transmis à une tierce partie aux fins de traitement.

Roche Canada a nommé un **CHEF DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS** qui aura la responsabilité d'assurer que Roche Canada respecte la **LPRPDE** et les autres lois applicables en matière de protection de la vie privée.

En matière d'obligation, et sous sa gouverne, Roche Canada : a) analysera toutes les pratiques relatives au traitement des renseignements personnels au sein de la Compagnie, y compris les activités en cours et les nouvelles initiatives, pour s'assurer qu'elles sont conformes aux pratiques équitables de traitement de l'information; b) élaborera et mettra en œuvre des politiques et des pratiques relatives aux renseignements personnels; c) informera ses employés des politiques et pratiques concernant la protection des renseignements personnels et leur assurera la formation qui s'impose à ce sujet; d) mettra à la disposition des fournisseurs et des clients de Roche Canada de l'information expliquant ces politiques et pratiques (p. ex., dans des dépliants et sur des sites Web); et e) inclura dans les contrats des dispositions relatives à la protection des renseignements personnels afin de s'assurer que les tierces parties qui traitent les renseignements offrent la même protection que Roche Canada.

2. DÉTERMINATION DES OBJECTIFS

Les fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis, utilisés et communiqués seront déterminées par Roche Canada, verbalement ou par écrit, avant que les renseignements personnels soient obtenus de l'intéressé la première fois ou au moment où ils le sont.

Roche Canada précisera les fins de la collecte des renseignements personnels aussi clairement et étroitement qu'il est raisonnablement possible de le faire, de façon que

chaque intéressé puisse comprendre comment Roche Canada utilisera et communiquera les renseignements personnels à son sujet.

Roche Canada n'utilisera les renseignements personnels à aucune autre fin que celles indiquées à l'origine à l'intéressé, sans avoir d'abord communiqué avec le ou les intéressés et leur avoir précisé la ou les nouvelles fins.

3. CONSENTEMENT

Pour pouvoir recueillir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels au sujet d'un particulier, Roche Canada doit d'abord informer l'intéressé et obtenir son consentement, sauf pour certaines exceptions restreintes expressément autorisées par la LPRPDE.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes de ce principe, Roche Canada :

- a) informera personnellement et explicitement chaque intéressé des raisons de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de données personnelles et obtiendra le consentement de l'intéressé avant la collecte ou au moment de la collecte;
- b) répétera la procédure de consentement chaque fois que des nouvelles fins ou des fins élargies s'appliqueront aux renseignements personnels au dossier;
- c) obtiendra le consentement uniquement de la personne au sujet de laquelle les renseignements personnels sont recueillis, utilisés ou communiqués, sauf si l'intéressé est une personne mineure, gravement malade ou souffrant d'incapacité mentale; dans ce cas, le consentement pourra être obtenu du tuteur ou du détenteur d'une procuration, à moins que ledit consentement ne soit pas exigé par la LPRPDE;
- d) obtiendra un consentement explicite dans la mesure du possible et dans tous les cas où la nature des renseignements est considérée délicate; et
- e) passera en revue tous les renseignements personnels sous son contrôle avant l'entrée en vigueur de la LPRPDE et les détruira ou modifiera leur présentation de manière à préserver l'anonymat de la personne concernée par ces renseignements ou, encore, communiquera avec toutes les personnes concernées afin d'obtenir leur consentement à l'utilisation de ces renseignements personnels à des fins expressément déterminées.

4. LIMITATION DE LA COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

La collecte de renseignements personnels sera limitée aux renseignements nécessaires aux fins déterminées par Roche Canada, qui recueillera les renseignements personnels par des moyens justes et légaux.

5. LIMITATION DE L'UTILISATION, DE LA COMMUNICATION ET DE L'ARCHIVAGE DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements personnels ne peuvent être utilisés ni communiqués à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis par Roche Canada, sauf avec le consentement de l'intéressé ou dans la mesure expressément autorisée par la **LPRPDE**. Les renseignements personnels ne peuvent être archivés qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation de ces fins. Roche Canada détruira ou effacera les renseignements

personnels qui ne sont plus nécessaires à une fin donnée ou pour se conformer à une exigence de la Loi, ou les réécrira de manière à préserver l'anonymat de la personne concernée.

6. EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS

Roche Canada s'assurera que les renseignements personnels sont exacts, complets et à jour compte tenu des fins pour lesquelles ils ont été recueillis. Roche Canada ne cherchera pas à vérifier de manière indépendante les renseignements personnels fournis par un particulier sans l'autorisation de ce dernier.

7. MESURES DE SÉCURITÉ

Roche Canada s'assurera que les renseignements personnels sous son contrôle sont protégés par des mesures de sécurité appropriées au caractère des renseignements personnels en cause.

Dans le cadre de ses obligations aux termes de ce principe, Roche Canada :

a) développera et mettra en place des politiques et des pratiques de sécurité appropriées pour protéger les renseignements personnels, compte tenu de la nature délicate des renseignements personnels en cause; b) utilisera des mesures de sécurité adéquates pour assurer la protection qui s'impose, y compris des moyens matériels (verrouillage des classeurs, systèmes d'alarme), des outils technologiques (mots de passe, codes chiffrés, coupe-feu) et des mesures administratives (autorisations de sécurité, restrictions d'accès, ententes de non-divulcation); et c) formera ses employés sur l'importance de protéger les renseignements personnels et d'assurer leur confidentialité.

8. TRANSPARENCE

Roche Canada devra rendre facilement accessibles au public des renseignements précis au sujet de ses politiques et pratiques relativement à la gestion des renseignements personnels.

9. ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Sur demande écrite d'un particulier, Roche Canada indiquera à celui-ci, dans les délais prescrits par la **LPRPDE**, si elle détient ou non des renseignements personnels à son sujet; si elle détient de tels renseignements, a) Roche Canada rendra compte de l'utilisation qui est ou qui a été faite de ces renseignements et de toute communication de ces derniers à des tiers; et b) ce particulier aura alors accès à ces renseignements et le droit de contester leur exactitude et leur exhaustivité ainsi que de les faire modifier par Roche Canada dans la mesure où les renseignements personnels au dossier sont incorrects ou insuffisants.

En se conformant à ce principe d'accès, Roche Canada : a) conservera en un seul lieu les renseignements personnels sur des particuliers afin d'en faciliter l'extraction, ou consignera clairement par écrit tous les endroits où se trouvent de tels renseignements sur chaque

particulier; b) ne communiquera jamais des renseignements personnels au sujet d'un particulier, sauf à l'intéressé ou à toute autre personne expressément autorisée à accéder aux dossiers d'un particulier aux termes de la **LPRPDE**; c) ne communiquera jamais des renseignements personnels au sujet d'un particulier à moins que Roche Canada ne soit certaine de l'identité du demandeur et de son droit d'accès.

10. POSSIBILITÉ DE PORTER PLAINTÉ AU SUJET DU NON-RESPECT DES PRINCIPES

Un particulier a le droit de se plaindre à Roche Canada ou au Commissaire à la protection de la vie privée au sujet du non-respect de la **LPRPDE**. Le Commissaire à la protection de la vie privée peut aussi déposer une plainte.

Pour assurer le respect de ce principe, Roche Canada élaborera et mettra en place des procédures de plainte et des pratiques relatives au traitement des plaintes, facilement compréhensibles et accessibles afin de s'assurer : a) d'accuser rapidement réception de toutes les plaintes reçues et de faire en sorte que toutes ces plaintes fassent l'objet d'une enquête appropriée par des employés de Roche Canada formés pour enquêter efficacement et équitablement dans le cadre des plaintes; b) que tous les plaignants sont informés des recours dont ils disposent, notamment : procédures de plainte de Roche Canada, des associations professionnelles, des organismes de réglementation et du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada; c) que les plaignants sont informés clairement et rapidement du résultat de l'enquête ainsi que des mesures pertinentes qui ont été prises; d) que tout renseignement personnel inexact est corrigé ou que les politiques et les pratiques de traitement de ces plaintes sont modifiées correctement et rapidement.

Au fur et à mesure de l'évolution des lois et des règlements en matière de protection de la vie privée, il peut s'avérer nécessaire de réviser ou de mettre à jour notre politique à ce sujet sans préavis, mais nous afficherons ces modifications sur la page d'accueil de notre site Web de façon que nos utilisateurs sachent quels renseignements nous recueillons, utilisons et communiquons. Nous nous engageons à continuer à protéger tous les renseignements personnels identifiables conformément aux exigences de la **LPRPDE**.

Toute communication relative à la présente politique peut être adressée au chef de la protection des renseignements personnels chez Roche Canada, à l'adresse suivante :

Chef de la protection des renseignements personnels
Hoffmann-La Roche Limitée
2455, boul. Meadowpine
Mississauga (Ontario) L5N 6L7